

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14054537*****TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS****19 FEV. 2014****Greffé****N° d'entreprise : 0444.732.627****Dénomination****(en entier) : WILDO PROPERTIES****(en abrégé) :****Forme juridique : Société Anonyme****Siège : Domaine de Cambron, 1- 7940 Brugelette****(adresse complète)****Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -
MODIFICATIONS DES STATUTS**

D'un acte qui a été reçu le trente et un décembre deux mille treize, par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles Bruxelles, et portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré trois rôles, un renvoi(s), au 1er bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht, le 24 janvier 2014, Volume 77 folio 16 case 08, reçu : cinquante euros (50 EUR), le receveur a.i : B.FOUQUET », il résulte que l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la Société Anonyme " WILDO PROPERTIES", dont le siège social est établi à 7940 Brugelette, Domaine de Cambron, 1 a notamment décidé :

I.- CAPITAL SOCIAL.

- L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions d'euros (3.000.000 EUR) pour le porter de trois millions cent septante-trois mille trente-sept euros et douze cents (3.173.037,12 EUR) à six millions cent septante-trois mille trente-sept euros et douze cents (6.173.037,12 EUR), sans création d'actions nouvelles et par incorporation au capital d'une somme équivalente à prélever sur les bénéfices reportés de la société.

- Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de réduire le capital social à concurrence de trois millions cent septante-trois mille trente-sept euros et douze cents (3.173.037,12 EUR), pour le ramener de six millions cent septante-trois mille trente-sept euros et douze cents (6.173.037,12 EUR) à trois millions d'euros (3.000.000 EUR), sans annulation d'actions, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de vingt-quatre euros virgule sept mille huit cent nonante-trois (24,7893 €).

Toutefois ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital social au Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions des articles 316 et 317 du Code des Sociétés.

- L'assemblée décide, en raison de l'augmentation du capital social et de sa réduction subséquente, de modifier les articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises et remplacer le texte de ces articles comme suit :

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de trois millions d'euros (3.000.000 €) et est représenté par douze mille huit cents actions sans mention de valeur nominale.

Il est inséré à l'article 6 un troisième et quatrième alinéa rédigés comme suit :

"§3.- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du trente et un décembre deux mille treize, le capital social a été porté à la somme de six millions cent septante-trois mille trente-sept euros et douze cents (6.173.037,12 EUR) sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme équivalente à prélever sur les bénéfices reportés de la société.

§4.- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en même date, le capital a été réduit de trois millions cent septante-trois mille trente-sept euros et douze cents (3.173.037,12 EUR), pour le ramener de six millions cent septante-trois mille trente-sept euros et douze cents (6.173.037,12 EUR) à trois

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

millions d'euros (3.000.000 EUR), sans annulation d'actions, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de vingt-quatre euros virgule sept mille huit cent nonante-trois (24,7893 €)."

II.- EXERCICE SOCIAL

L'assemblée décide de modifier les dates de début et fin de l'exercice social de la société, pour fixer dorénavant cet exercice social du premier avril d'une année au trente et un mars de l'année suivante. L'assemblée décide dès lors de modifier le texte de l'article 38 des statuts pour mettre le texte de cet article en concordance avec la décision prise relativement à la durée de l'exercice social et de remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

" L'exercice social commence le premier avril d'une année et se clôture le trente-et-un mars de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels."

III.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée décide de modifier les date et heures de l'assemblée générale ordinaire de la société, pour fixer dorénavant celles-ci au troisième vendredi du mois de septembre à quatorze heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier la première phrase de l'article 29 des statuts pour mettre le texte de cet article en concordance avec la décision prise et de remplacer le cette phrase par le texte suivant :

"L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de septembre à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par le conseil d'administration ou les commissaires. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation."

IV.- DISPOSITION TRANSITOIRE :

L'assemblée décide qu'à titre transitoire, l'exercice social qui a pris cours le 01 janvier 2013 prendra fin le 31 mars 2014, et la prochaine assemblée générale annuelle se réunira le troisième vendredi du mois de septembre 2014.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

objet de la publicité: expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Signé Hervé Behaegel, Notaire.